

Arrêt

n° 147 452 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous habitez Conakry où vous avez exercé la profession d' « assistant simple » puis de directeur national adjoint du service des exécutions des décisions judiciaires et ensuite magistrat auprès de la 1ère chambre de la Cour d'Appel de Conakry. Vous êtes membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis la création du parti et sous-secrétaire général de la jeunesse à Ratoma pour les quartiers d'Hamdallaye, Bambéto et Cosa depuis 2008.

Au cours du mois de janvier 2012, vous avez été approché afin de soutenir le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) et Alpha Condé. Vu votre refus, vous avez subi des menaces et avez été poignardé

lors d'une manifestation en 2012. Le 25 octobre 2012, votre frère, confondu avec vous et victime de deux balles, est décédé.

Le 09 novembre 2012, vous avez rencontré devant votre bureau Mme [B.], directrice nationale du trésor public, quelques heures avant son assassinat. Le lendemain, vous avez été enlevé par des hommes cagoulés portant des tenues militaires. Vous avez été maintenu dans une maison privée où vous avez été interrogé sur votre lien et votre conversation avec Mme [A.B.] puis maltraité. Après trois jours, vous avez été libéré puis vous avez été soigné à la clinique Mère et enfants pendant une durée de trois semaines.

En janvier 2013, le procureur [F.] vous a demandé de participer à la mise en accusation des diverses personnes tenues pour responsables de l'attaque du domicile du président Conté en juillet 2011, ce que vous avez refusé vu qu'elles étaient d'origine peule. Suite à votre refus vous avez reçu des menaces.

Le 02 mai 2013, vous avez pris part à une manifestation coorganisée par votre parti. Ensuite, le 16 mai 2013, vous êtes parti en France accompagné de votre épouse. Lors de démarches en vue de la préparation de ce voyage, vous avez appris avoir obtenu un poste de juge à Forecariah.

Le 01 juin 2013, vous êtes revenu à Conakry. Le lendemain, vous avez été arrêté par des gendarmes de l'escadron II d'Hamdallaye et emmené dans cet escadron en raison de votre participation à la marche du 02 mai 2013. Il vous a été également reproché votre appartenance ethnique ainsi que d'avoir organisé cette marche. Grâce à l'aide de votre famille, vous vous êtes évadé en date du 16 août 2013. Ensuite, vous avez fui pour la Belgique. Le 26 août 2013, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être arrêté, mis en prison, torturé ou exécuté. Vous exprimez ces craintes car vous avez refusé de soutenir le président Alpha Condé, avez participé à des manifestations d'opposition ou encore refusé de prendre part à la mise en accusation des personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat contre le domicile du président guinéen (p. 06 du rapport d'audition du 07 mai 2014 ; pp.03, 04 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Toutefois, un ensemble d'éléments contradictoires ou lacunaires nous empêchent de considérer ces craintes comme fondées. Ainsi, vous dites avoir connu des problèmes en raison de votre profil politique ou dans le cadre de vos fonctions professionnelles. Or, ni l'un ni l'autre ne sont établis au vu des informations dont nous disposons et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « Information des pays » : COI Case gui 2014-030 du 05 août 2014 ; COI Case gui 2014-031 du 14 octobre 2014).

Tout d'abord, lors de votre première audition, vous expliquez être membre de l'UFR et exercer la fonction de secrétaire général de la jeunesse de l'UFR au sein de Ratoma pour Hamdallaye, Bambéto et Cosa depuis la création du parti dont vous ne pouvez cependant spécifier la date (p. 02 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Lors de votre seconde audition, vous apportez quelques nuances ou précisions en indiquant être sous-secrétaire de la jeunesse à Ratoma pour les trois quartiers cités depuis 2008 suite à une nomination du parti et au vote de la jeunesse en votre faveur. Vous indiquez avoir entretenu des contacts avec le secrétaire de la jeunesse de Ratoma entre 2008-2013, Mr [S.S.] et celui au niveau national, Mr [B.S.Y.] (p.04 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Or, il ressort de nos informations que la fonction que vous prétendez avoir exercée dans le cadre de ce parti n'existe pas (COI Case gui 2014-031 du 14 octobre 2014, pp. 4 et 5). Nos informations mentionnent également que le nom du secrétaire de la jeunesse de Ratoma indiqué est incorrect (COI Case gui 2014-030 du 05 août 2014, p.3). Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établie votre implication politique. La remise en cause de ce profil entraîne par conséquent celle des problèmes qui en découlent. Ainsi, le Commissariat général estime que les menaces reçues après avoir refusé de soutenir le RPG, le décès de votre frère en raison de ce refus, le coup reçu lors d'une manifestation en 2012 ou encore votre arrestation le 02 juin 2013 suite à votre participation à la manifestation du 02 mai 2013 ne sont pas crédibles (pp. 06, 07 du rapport d'audition du 07 mai 2014).

D'autres éléments renforcent le manque de crédibilité de votre engagement politique et plus particulièrement de votre implication dans la manifestation du 02 mai 2013. En effet, contrairement à ce que vous affirmez, il ressort de nos informations que les partis d'opposition avaient déjà manifesté avant le 02 mai 2013 dans le cadre de la tenue des élections législatives et que la date prévue pour les élections avait été fixée (COI Focus, La situation des partis politiques d'opposition, 02 janvier 2014). Il apparaît d'autant moins crédible que si, comme vous le prétendez, vous avez participé à cette marche du 02 mai 2013 et même organisé une réunion la veille de celle-ci pour mobiliser les jeunes à y prendre part sans violence, vous ne spécifiez pas qu'elle avait notamment comme objectif de s'opposer au décret fixant les élections au 30 juin (Cf. Dossier administratif, Farde « Information des pays » : « Guinée : des blessés lors d'une marche de l'opposition à Conakry », Nouvel Observateur, 03 mai 2013 ; « Guinée : de nombreux blessés lors des heurts de jeudi à Conakry », RFI ; « Guinée : Conakry s'enflamme une nouvelle fois à cause d'une date d'élection », Koaci.com). Ces manquements renforcent le manque de crédibilité de votre participation à cette manifestation et par conséquent l'absence de fondement de votre incarcération pour ce motif.

Ensuite, il ressort de nos informations que le profil professionnel que vous présentez n'est pas correct. En effet, vous dites que suite à un concours, vous êtes nommé assistant simple au service d'exécution des décisions judiciaires en 2008 et qu'en 2009 vous obtenez le poste de directeur adjoint que vous occupez jusqu'en avril-mai 2012. A cette époque, cette direction est supprimée par le ministre de la justice. Alors, vous exercez une fonction de magistrat auprès de la Cour d'Appel de Conakry jusqu'à votre départ pour la France en mai 2013 (pp.11, 12 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Or, selon nos informations (Farde « Information des pays » : COI Case gui 2014-031 du 14 octobre 2014, pp. 2 à 4), le service d'exécution des décisions judiciaires a été supprimé non pas en 2012 mais en 2013 suite au décès de son directeur général. En outre, Mr [T.A.M.J], personne avec laquelle vous déclarez avoir travaillé à la Cour d'Appel n'était pas président de la première chambre mais de la seconde et aucun de ses deux conseillers ne porte votre nom. En plus, selon une de nos sources, s'il est exact que vous avez travaillé au service national d'exécution des décisions judiciaires vous avez ensuite exercé une fonction au sein de la direction nationale de la législation et des affaires judiciaires, ce à quoi vous ne faites pas allusion. Cette même source affirme que vous n'avez jamais travaillé dans une juridiction comme magistrat. Relevons enfin que le président de la Première Chambre Civile de la Cour d'Appel ne connaît pas une personne portant votre nom et affirme qu'aucun de ses conseillers ne répond à votre nom. Au vu de l'ensemble de ces informations, le Commissariat général ne peut accorder de crédit au profil professionnel que vous tentez de présenter après avoir travaillé au sein du service d'exécution des décisions judiciaires.

Dès lors que l'on ne peut considérer comme établie votre fonction de magistrat auprès de la Cour d'Appel de Conakry, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez rencontré Mme [A.B.] dans votre bureau de magistrat à la Cour d'Appel alors qu'elle se rendait auprès de son frère. De plus, relevons que contrairement à ce que vous affirmez, aucune de nos sources ne fait état de ce lien de famille-là entre Mme [A.B.] et Mr [Y.B.]. La remise en question de votre rencontre avec Mme [B.] nous amène également remettre en cause votre enlèvement en date du 10 novembre 2012.

Par conséquent, le Commissariat général n'accorde pas non plus de crédit à l'approche que le Procureur [F.] vous aurait faite alors que vous étiez magistrat, ni aux menaces subies suite à votre refus de prendre part à la mise en accusation des personnes impliquées dans l'attentat du domicile d'Alpha Condé.

Dès lors en raison des contradictions entre vos propos et les informations dont nous disposons quant à vos implications politique et professionnelle, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous auriez rencontrés dans ces cadres. Par conséquent, les craintes avancées à la base de votre demande d'asile ne sont pas fondées.

Par ailleurs, relevons qu'au cours de vos auditions, vous faites référence à votre appartenance ethnique. Ainsi vous dites avoir refusé de prendre part à l'accusation des personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat du président de la République parce qu'elles étaient toutes peules ou encore avoir été insulté au sujet de votre appartenance ethnique lors de votre incarcération (pp.06, 12 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Or, comme démontré ciavant, nous n'avons pas accordé foi à ces faits. Par conséquent, étant donné que ce sont les seuls moments où vous faites allusion à des problèmes en raison de votre appartenance ethnique, le Commissariat général ne peut considérer qu'elle puisse constituer une source de crainte dans votre chef en cas de retour en Guinée. D'autant que, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (Farde « Information

des pays » : COI Focus. Guinée. La situation ethnique, 18 novembre 2013), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Or, comme démontré ci-dessus votre profil d'opposant politique actif au sein de l'UFR n'a pas été considéré comme établi.

L'ensemble des documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas au Commissariat général de tirer une autre conclusion que le manque de crédibilité des faits et craintes à la base de votre demande d'asile.

Votre passeport atteste de votre identité et nationalité, éléments non contestés par le Commissariat général. Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ne contient pas le cachet de sortie de l'aéroport de France. Confronté à ce manquement, vous tentez de l'expliquer par le fait que vous êtes resté en France plus que les 10 jours auxquels vous étiez autorisé (p.09 du rapport d'audition du 08 septembre 2014); explication qui ne convainc pas le Commissariat général d'autant que, comme le précise le document « Présentation au retour » établi pour votre épouse et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il est nécessaire de présenter son passeport à l'entrée et à la sortie du territoire français. Votre carte d'électeur permet d'attester des mêmes éléments. Il en va de même pour votre carte d'identité valable du 18 juillet 2008 au 18 juillet 2013. Votre extrait d'acte de mariage atteste de votre union avec Mme [A.M], laquelle n'est pas contestée.

Vos passeport et carte d'identité mentionnent que vous avez la profession de magistrat. Toutefois, étant donné que la remise en cause de cette fonction se fonde sur des informations objectives, et étant donné que le Commissariat général ne peut s'assurer que cette mention n'est pas indiquée sur base de vos seules déclarations, cet élément ne suffit pas à renverser l'analyse faite ci-dessus quant à votre profession.

En ce qui concerne votre carte de membre de l'UFR datée de 2004, celle-ci indique que vous êtes magistrat, or selon vos propres déclarations, à cette époque vous travailliez à Total Guinée (p. 11 du rapport d'audition du 08 septembre 2014). Cette analyse remet en cause la force probante de ce document. Quand bien même vous auriez été membre de l'UFR en 2004, ce document n'attesterait cependant pas de votre implication réelle dans ce parti aux moments où vous prétendez avoir rencontré des problèmes.

Dans la déclaration de décès relatif à votre frère, il y est mentionné que votre frère est décédé suite à des bastonnades et non suite à des tirs comme vous le prétendez. Vous déclarez que les médecins par peur de représailles ont indiqué cette cause de la mort (p. 07 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances et causes de la mort de votre frère. De plus, ce document ne permet pas d'établir de lien entre ce décès et votre refus de rejoindre le RPG. Le certificat de décès reprend les mêmes informations et pose le même diagnostic.

Vous versez également un mandat d'arrêt daté du 22 avril 2013. Vous expliquez que vous êtes recherché pour avoir organisé des manifestations dans le cadre de votre fonction au sein de l'UFR. Or, comme relevé ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en cette implication politique, ni donc aux motifs de la délivrance d'un tel document. En outre, il ne s'explique pas que vous ayez pu voyager en France en mai 2013 sans rencontrer de difficulté si un tel document avait été émis à votre encontre en date du 22 avril 2013. Face à cette incohérence, vous n'apportez aucune information pouvant la lever (p. 05 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Il relève également qu'il n'apparaît pas crédible que

vous ayez pu poursuivre l'exercice de votre activité professionnelle si vous étiez recherché. Ce manque de cohérence entache la crédibilité que l'on peut accorder à un tel document.

Vous déposez aussi quatre convocations des 20 et 27 juin 2013 et des 19 et 21 août 2013. En ce qui concerne les deux premières convocations, notons qu'elles contiennent la mention « s/c lui-même » ce qui apparaît incohérent au vu des informations dont nous disposons (COI Focus, Guinée : Documents judiciaires : la convocation, 12 septembre 2014). Soulignons que le signataire de ces documents n'est pas identifiable. Mais également, nous constatons que ces documents indiquent que vous êtes convoqué pour une affaire vous concernant et que dès lors le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de la délivrance de tels documents et qu'il ne peut donc établir un quelconque lien avec les faits ou éléments avancés à la base de votre demande d'asile. En outre, il apparaît pour le moins surprenant que les deux premiers documents soient établis alors que vous prétendez être emprisonné et que les seconds le soient alors que vous prétendez que vous veniez de vous évader. Confronté à la première incohérence, vous vous contentez de répondre que les gens ne savaient pas que vous étiez détenu et qu'ils continuaient à déposer des convocations chez votre mère (p. 14 du rapport d'audition du 07 mai 2014). Pour l'ensemble de ces constatations, ces documents ne peuvent dès lors renverser le sens de la présente décision.

Le document de « Présentation au retour » de l'Ambassade de France en Guinée du 22 avril 2013 invite votre épouse à justifier son retour en Guinée en se présentant au service des Visas munie de son passeport et des cachets d'entrée et sortie. Ce document ne peut aucunement influencer votre demande d'asile car il concerne uniquement votre épouse.

L'arrêté 2008/640/MEFP-RA/DNFP portant engagement de deux mille neuf cent cinquante (2950) nouveaux fonctionnaires de la hiérarchie A, session 2005 indique que vous avez été engagé en tant que fonctionnaire stagiaire au sein du MJDH (Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme), ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

La note de service du 18 avril 2013 autorise Mr [B. Mamadou. L.], magistrat, juge de paix par intérim à Forécariah à s'absenter pendant 15 jours pour se rendre à Paris. Or, il ressort de nos informations que c'est [Mamoudou L. B.] (et non vous-même, [M.L.B.]) qui a exercé ce poste (Cf. Dossier administratif, Farde « Information des pays » : COI Case Gui 2014-031 du 14 octobre 2014). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à ce document, dans le cadre de votre demande d'asile.

Les documents médicaux de la SFZ du 15 octobre 2013 attestent que vous souffrez de l'hépatite B et que vous avez eu un rendez-vous auprès d'un gastro-entérologue en date du 18 novembre 2013. Aucune indication ne permet d'établir un lien entre votre pathologie et les faits à la base de votre demande d'asile. Au sujet du document relatif à l'examen du Dr Sabbatini du 11 avril 2014, celle-ci constate diverses lésions sur votre corps et indique que vous les imputez aux maltraitances subies en Guinée. Ce document ne prouve en rien l'origine de ces séquelles puisqu'il se base uniquement sur vos déclarations pour expliquer celle-ci. Ce document mentionne aussi que vous vous plaignez de douleurs résiduelles, de troubles du sommeil et de la mémoire et qu'il vous a été proposé un suivi psychologique. Le Commissariat général tient à souligner que cette décision se base sur des contradictions entre vos déclarations et des informations objectives et qu'elle porte sur des éléments essentiels que vous avez affirmés et présentés comme étant à la base de votre demande d'asile ; ce document médical ne suffit dès lors pas à renverser le sens de la présente décision.

Un article du mensuel Flash Magazine du 12 novembre 2013 « Qui a découpé Ghussein ? » concerne, selon vous, une de vos connaissances avec laquelle vous étiez lors de votre enlèvement en novembre 2012. Il y est fait mention de l'assassinat de votre ami par des personnes inconnues pour un motif inconnu. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause ce fait, il estime par contre qu'il ne permet pas d'établir un quelconque lien avec les faits avancés à la base de votre demande d'asile ni d'établir dans votre chef une crainte en cas de retour en Guinée. Un article du Lynx du 12 novembre 2012 relatif à l'assassinat de « la directrice du Trésor, Aï Boiro ». Si le Commissariat général ne conteste pas cet événement il constate cependant que ce document ne peut attester de votre lien avec cette personne ni des problèmes que vous auriez rencontrés suite à votre prétendue rencontre avec elle peu de temps avant son assassinat.

Quant à l'enveloppe DHL, elle atteste que du courrier vous a été envoyé de Guinée sans aucune certitude quant à la teneur de ce courrier.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

3.3. En conséquence, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience ainsi qu'en annexe de sa requête, la partie requérante transmet au Conseil une série de documents généraux sur la situation sécuritaire et la répression politique en Guinée.

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque avoir notamment avoir occupé, à partir d'avril-mai 2012, une fonction de magistrat auprès de la Cour d'Appel de Conakry. Il déclare par ailleurs être membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) et avoir occupé la fonction de sous-secrétaire général de la jeunesse à Ratoma pour les quartiers d'Hamdallaye, Bambéto et Cosa depuis 2008. Il invoque une crainte d'être arrêté, mis en prison, torturé ou exécuté pour différents motifs, à savoir son refus de soutenir le président Alpha Condé, sa participation à des manifestations d'opposition, son refus de prendre part à la mise en accusation des personnes arrêtées dans le cadre de l'attentat contre le domicile du président guinéen et ses liens avec Madame A.B. en compagnie de laquelle il aurait été aperçu peu de temps avant qu'elle ne soit assassinée.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande. Ainsi, elle se fonde sur les informations dont elle dispose et qui ont été recueillies à son initiative pour remettre en cause la réalité des fonctions et activités politiques que le requérant dit avoir exercées pour le compte de l'UFR ainsi que la réalité des fonctions de magistrat à la Cour d'appel de Conakry qu'il dit avoir occupées. Dès lors, en raison des contradictions entre les propos du requérant et

les informations dont elle dispose quant à ses implications politique et professionnelle, la partie défenderesse estime que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans ces cadres ne sont pas établis et qu'en conséquence, les craintes qu'il invoque ne sont pas fondées. Par ailleurs, alors qu'elle remet en cause le profil d'opposant politique actif au sein de l'UFR du requérant, la partie défenderesse avance qu'il ressort des nombreuses sources consultées que la seule appartenance à l'ethnie peule, sans profil politique considéré comme crédible, ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Quant aux documents produits au dossier administratif, ils sont jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a fait de sa demande d'asile. Elle estime que, particulièrement en cette affaire, le profil particulier du requérant doit inciter à une grande prudence. Elle insiste sur les documents médicaux qui ont été déposés, lesquels attestent plusieurs lésions sur le corps du requérant. Elle sollicite que le requérant puisse bénéficier de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle les principes suivant lesquels le bénéfice du doute doit être accordé au demandeur d'asile. Elle souligne les tensions politico-ethniques toujours présentes en Guinée, particulièrement à l'égard des peuls qui sont assimilés à des opposants politiques. Elle avance qu'il convient d'être attentif au risque pour le requérant en cas de rapatriement dans son pays d'origine où il serait identifié comme peul, assimilé à un opposant, ayant demandé l'asile, en manière telle qu'il pourrait être réprimé à ce titre. Elle invoque également qu'en cas de retour en Guinée, le requérant risque d'être victime d'un traitement inhumain ou dégradant en raison de la flambée de l'épidémie Ebola. Elle estime que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour mettre en cause le profil politique et professionnel du requérant contreviennent au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, en ce que les échanges de courriers électroniques et d'entretiens téléphoniques qui y sont mentionnés sont absents du dossier administratif. Pour le surplus, la partie requérante se livre à une critique de chaque motif de la décision attaquée.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'une majeure partie de la décision est fondée sur les informations contenues dans deux « COI Case » préparés par le service de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA » (Dossier administratif, farde « information des pays », pièce 30 : COI Case gui 2014-030 du 05 août 2014 ; COI Case gui 2014-031 du 14 octobre 2014), qui permettent à cette dernière de remettre en cause les fonctions et activités politiques que le requérant dit avoir exercées pour le compte de l'UFR ainsi que les fonctions de magistrat à la Cour d'appel de Conakry qu'il dit avoir exercées entre 2012 et 2013.

5.5. A cet égard, le Conseil observe que les « COI Case » précités produits par la partie défenderesse se réfèrent et se fondent principalement sur plusieurs courriers électroniques avec différents interlocuteurs. Toutefois, il apparaît que ces échanges soit ne sont pas du tout communiqués *in extenso* soit le sont de manière partielle, seule la réponse fournie par l'interlocuteur étant reprise. Vu l'importance, pour la résolution de la présente affaire, des informations que ces sources recèlent selon les documents de la partie défenderesse, le Conseil estime indispensable que tous les échanges de courriers électroniques qui y sont mentionnés soient fournis *in extenso* par celle-ci afin d'en connaître toute la portée.

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante : « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé [...] par rapport aux preuves recueillies

par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un "compte rendu détaillé" s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une "irrégularité substantielle" au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure "soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires" » (Conseil d'État, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, puisque les différents échanges soit ne figurent pas au dossier soit ne sont pas repris *in extenso*. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet, en respectant les exigences de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, telles que les a rappelées le Conseil d'État.

5.6. Le Conseil relève également qu'il ressort de la lecture des documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse relatifs à la situation des partis politiques d'opposition, à la situation ethnique et à la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant que ceux-ci datent respectivement du 2 janvier 2014, 18 novembre 2013 et du 15 juillet 2014 (pour ce dernier, sous la forme d'un *addendum*). Le Conseil constate toutefois que la partie requérante a versé au dossier de la procédure des articles de presse postérieurs aux analyses effectuées par la partie défenderesse concernant les sujets précités. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés et du contexte politique, ethnique et sécuritaire en Guinée qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, *a fortiori* lorsqu'elles sont d'origine peule et invoque être membre d'un parti politique d'opposition, il y a lieu d'actualiser les informations de la partie défenderesse relatives à l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFR, à la situation ethnique et à la situation sécuritaire dans le pays d'origine du requérant.

Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Mise en adéquation de la communication des sources d'informations à disposition de la partie défenderesse avec les prescrits de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ;
- recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFR, la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, notamment à l'aune des informations versées au dossier de la procédure par la partie requérante (annexées à la requête et versées en pièce 7 du dossier de la procédure) ;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le présid